

OMPI



DMO/II/ 17

Original : anglais

Date: 29 mai 1974

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ D'EXPERTS
SUR
LE DÉPÔT DE MICRO-ORGANISMES
AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS**

(23 au 26 avril, 1974)

DEUXIEME SUPPLEMENT AU DOCUMENT DMO/II/2

(ENQUETE SUR LES SYSTEMES EXISTANT A L'ECHELON NATIONAL A L'EGARD
DU DEPOT DE MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS)

préparé par le Bureau international

1. Le présent document constitue un supplément aux documents DMO/II/2 et DMO/II/4; il contient des renseignements reçus du Canada et de la Côte d'Ivoire concernant le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.
2. L'annexe A du présent document contient le texte de la lettre du 29 avril 1974 envoyée au Bureau international par le Département de la consommation et des corporations, Bureau de la propriété intellectuelle, du Canada.
3. L'annexe B du présent document contient le texte de la lettre du 17 mai 1974 envoyée au Bureau international par le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève.

/Les annexes suivent/

Lettre du 29 avril 1974 envoyée au Bureau international par le Département de la consommation et des corporations, Bureau de la propriété intellectuelle, du Canada

Dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

Veillez tout d'abord nous excuser de ne pas vous avoir fait parvenir plus rapidement les renseignements ci-joints, qui concernent notre position et notre point de vue actuels au sujet du dépôt des micro-organismes.

Nous tenons surtout, dans ce domaine, à ce que les offices de dépôt conservent un caractère régional et restent librement accessibles à toutes les parties intéressées.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles pour les prochaines réunions.

Jacques Corbeil
Directeur
Recherche et affaires internationales

Le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevetsa) PROCEDURE SUIVIE PAR L'OFFICE DES BREVETS DU CANADA

Plusieurs classes canadiennes contiennent des demandes et des brevets portant, notamment les classes 53, 99, 195, 196 et 362, la principale étant la classe 195.

Actuellement, la position de l'Office canadien des brevets n'est pas arrêtée officiellement et n'est définie expressément ni dans la loi, ni dans les règlements, ni dans les instructions administratives. Des demandes ont été acceptées au Canada alors qu'elles se référaient à des dépôts effectués auprès des dépositaires énumérés en page 18 de l'annexe III du document DMO/II/2, à l'exception du National Chemical Laboratory, Teddington (Royaume-Uni). Nous ne possédons ni le texte des conditions techniques ou administratives dans lesquelles travaillent les centres de dépôts les plus connus, ni les barèmes de taxes qu'ils appliquent.

b) COLLECTIONS DE CULTURES

Il existe cinquante-trois collections de cultures au Canada. Aucune d'entre elles ne constitue ce qu'on nomme une collection "publique" étant donné qu'elles sont toutes réservées à l'usage de l'organisme qui les entretient. En d'autres termes, il n'existe au Canada aucune collection de cultures nationale ou "publique".

Il n'existe aucune collection de cultures "publique" ou nationale pour les pays de langue française. Mais nous avons noté (page 19 de l'annexe III du DMO/II/2) que le Musée d'histoire naturelle de Paris (Service de Cryptogamie) a récemment accepté le dépôt de micro-organismes en rapport avec une demande de brevet en France.

La conservation de collections de cultures est coûteuse et ce qu'il faudrait, c'est un ensemble de collections réparties dans le monde et reconnues sur le plan international (alors qu'il n'en existe pas encore) conservant les dépôts au moins en double afin d'éviter la perte par incendie ou par dépérissement. A l'heure actuelle, aucun groupe canadien n'aurait les moyens de conserver les dépôts de micro-organismes effectués aux fins de la procédure en matière de brevets, car les budgets de ceux qui existent sont trop restreints, mais des solutions pourraient être apportées. L'ATCC demande vingt-cinq dollars pour fournir une culture, mais nous ignorons quelle taxe il pourrait demander pour un dépôt ou une conservation.

c) NOMENCLATURE

En matière de nomenclature, l'Office des brevets possède le "Manual of Determinative Bacteriology" de Bergey et le "Dictionary of the Fungi" de Ainsworth et Bisby.

L'affaire la plus importante dont un tribunal canadien a été saisi et dans laquelle les demandes de brevet en cause portaient sur des procédés faisant intervenir des microorganismes opposait American Cyanamid à Frosst (2 Ex. C.R. (1965) 355). Les attendus du jugement indiquent, en haut de la page 374, que "la question d'appartenance à une espèce que le tribunal est appelé à examiner et à trancher, a accaparé la majeure partie des dépositions faites pendant le procès et, comme il est indiqué plus haut, des opinions divergentes ont été émises à son sujet." Cette question occupait aussi la majeure partie des attendus et, sur le point de savoir si deux micro-organismes appartenaient à la même espèce, le jugement était nécessairement d'ordre subjectif.

d) RESTRICTIONS FRAPPANT L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION DE MICRO-ORGANISMES

Il n'existe actuellement aucun règlement douanier restreignant l'importation de micro-organismes.

Toutefois, les autorités compétentes du Canada se préoccupent des micro-organismes présentant un caractère pathogène pour l'homme ou les animaux et elles sont en train d'étudier une nouvelle réglementation qui pourrait instituer des restrictions relatives à l'importation, au transport et à la manipulation des micro-organismes. Certains critères seront peut-être fixés en ce qui concerne l'inspection des bâtiments et les qualifications du personnel appelé à manipuler des micro-organismes. Enfin, il n'est pas exclu que cette réglementation interdise même l'importation de certains micro-organismes.

(Traduction)

Fin de l'annexe A; l'annexe B suit

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
REPRÉSENTATION PERMANENTE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES
NATIONS ET DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES A GENÈVE



Genève, le 17 Mai 1974

N° ³⁴⁰ /RP/MP/74

Monsieur le Directeur Général,

En réponse à votre circulaire N° 1795 du 16 Août 1973 à laquelle était joint un questionnaire relatif à la procédure utilisée sur le plan national, en matière de brevets portant sur des inventions concernant des procédés microbiologiques ou des produits obtenus par ces procédés, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'une façon générale, il n'existe pas de législation propre à la Côte d'Ivoire en matière de brevets d'invention.

La protection de la propriété industrielle en Côte d'Ivoire est assurée, depuis le 1er janvier 1964 par l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI).

L'OAMPI est issu de l'accord de Libreville du 13-9-1962 et, les documents annexes de cet accord et ses règlements d'application ont été applicables en Côte d'Ivoire par décret n° 64-209 du 23 Mai 1964.

La réglementation en matière de brevets d'invention est donc celle prévue à l'annexe 1 de l'accord de Libreville, confirmée par un texte adopté le 20 juillet 1963 par le Conseil d'Administration de l'OAMPI.

M. Le Directeur Général
de L'OAMPI

.../...

G E N E V E

D'autre part la Côte d'Ivoire a confirmé son appartenance à l'Union Internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et a demandé son adhésion à la Convention de Paris du 20 Mars 1883, texte révisé à Lisbonne le 31 Octobre 1958.

Cette adhésion a pris effet le 23 octobre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 58 de l'accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de ladite convention, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles qui ont modifié ou modifieront cette convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles des annexes de l'accord de Libreville.

Pour répondre au questionnaire présenté par l'OMPI, il convient donc de se référer tant à l'accord de Libreville, qu'à la convention de Paris et aux dispositions de ces textes en matière de procédure des brevets d'invention.

A la question 1; "Brevetabilité des Inventions portant sur les micro-organismes" il peut être répondu que les textes sus-visés étant de portée générale et ne comportant aucune clause restrictive particulière, rien ne s'oppose à ce qu'un brevet concernant les procédés microbiologiques ou leurs produits puisse être valablement obtenu, d'autant que l'article 1er du texte adopté à Lisbonne porte que : "La Propriété Industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique..... à tous les produits fabriqués ou naturels".

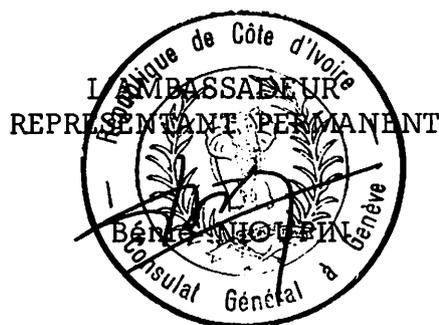
.../...

En ce qui concerne la question II : "Divulgateion et accessibilité pour le public" et en particulier, la question II relative aux formalités à accomplir pour la délivrance des brevets, les seules précisions données à l'article 6 - 4 de l'annexe 1 de l'accord de Libreville, reprises à l'article 3 paragraphe 2 B du règlement OMPI du 20-7-63 portant sur la production nécessaire : "d'un pli cacheté renfermant en double exemplaire :

- a) une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé
- b) les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description".

Il peut être déduit de ces dispositions que, dans la mesure où une demande de brevet portant sur des inventions concernant des procédés microbiologiques ou des produits obtenus par ces procédés serait déposée, une description écrite du micro-organisme serait suffisante et qu'il ne serait pas nécessaire d'effectuer un dépôt de ce nouveau micro-organisme dans une collection de cultures et de se référer à ce dépôt dans la description.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération./-



(Original)

/Fin du document/